

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2415 de la Commission du 12.09.2024 – [JO L du 13.09.2024](#)

À la suite de la plainte déposée le 30.06.2023 au nom de l'industrie de l'Union de certains esters d'alkylphosphate au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base¹, selon laquelle les importations de ce produit originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine » ou le « pays concerné ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert par avis 2023/C 282/04 du 11.08.2023² une enquête antidumping concernant les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de Chine.

Au vu des conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, par le règlement d'exécution (UE) 2024/1064 du 09.04.2024³ la Commission a décidé d'instituer à compter du 11.04.2024 des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, la Commission a décidé d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping et de percevoir définitivement les montants déposés au titre des droits provisoires.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/2415 de la Commission du 12.09.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 14.09.2024 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

– certains esters d'alkylphosphate fabriqués exclusivement sur des chaînes latérales d'une longueur de deux ou trois atomes de carbone (y compris les chaînes alkylées chlorées) et ayant une teneur en phosphore d'au moins 9 % (en poids) et une viscosité comprise entre 1 et 100 mPa·s (à 20-25 °C), relevant des numéros CAS 13674-84-5, 1244733-77-4 et 78-40-0,

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO C 282 du 11.8.2023](#)

3 [JO L, 2024/1064, 10.4.2024](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

– relevant actuellement du code NC ex 2919 90 00 (codes TARIC 2919900050 et 2919900065) et du code NC ex 3824 99 92 (code TARIC 3824999238),

– originaires de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Anhui RunYue Technology Co., Ltd.	53,1 %	89AL
Nantong Jiangshan Agrochemical & Chemicals Limited Liability Co.	68,4 %	89AM
Shandong Yarong Chemical Co., Ltd.	63,0 %	89AN
Autres sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon énumérées en annexe	61,3 %	Voir annexe
Toutes les autres sociétés	68,4 %	8999

Annexe – Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
Fujian Wynca Technology Co., Ltd.	89AP
Futong Chemical Co., Ltd.	89AQ
Hebei Zhenxing Chemical and Rubber Co., Ltd.	89AR
Jiangsu Yoke Technology Co., Ltd.	89AS
Jilin Yonglin Chemical Co., Ltd.	89AT
Ningguo Long Day Chemical Co., Ltd.	89AU
Shanghai Iroyal Chemical Co., Ltd.	89AV
Xinji Hongzheng Chemical Industry Co., Ltd.	89AW
Xuancheng City Trooyawn Refined Chemical Industry Co., Ltd.	89AX

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Yangzhou Chenhua New Material Co., Ltd.	89AY
Zhejiang Wansheng Co., Ltd.	89AO

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant cette facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e) certifie que la (quantité) d'esters d'alkylphosphate vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produite par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.* ».

À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1064 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine sont définitivement perçus.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.